

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 06/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ARMOR BIOMETHANE

18 CHEMIN DE KERGOLET
22470 Plouézec

Code AIOT : 0005521793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SARL ARMOR BIOMETHANE implanté KERFLECH 22580 Plouha. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la décision du 6 février 2024 du tribunal de Rennes qui enjoint le préfet des Côtes-d'Armor de communiquer à Madame Bélanfant les données relatives aux parcelles incluses dans le plan d'épandage de la SAS ARMOR BIOMETHANE concernant le projet de méthaniseur développé au lieu dit Kerflec'h à Plouha

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ARMOR BIOMETHANE
- KERFLECH 22580 Plouha
- Code AIOT : 0005521793
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de méthanisation ne sont pas construites au vu du contentieux en cours sur la procédure de permis de construire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I , point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les données relatives au plan d'épandage ne sont pas tenues à jour. Les gérants de la SARL ARMOR BIOMETHANE ont expliqué à l'inspecteur qu'au vu du contentieux en cours, il ne leur apparaît pas utile de mettre à jour des données sur une installation dont l'exploitation ne pourra pas être envisagée tant que des contentieux sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I , point 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Constats : La télédéclaration en date du 19 décembre 2018 n'est pas tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il doit être notamment mis à jour la description générale de l'installation en intégrant les modifications liées aux apporteurs des différents intrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Dossier Installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.8
Thème(s) : Autre, Epandage
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".
Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. |
|---|

Constats :

Les informations relatives au plan d'épandage ne sont pas à la disposition de l'inspection des installations classées comme prévu par la réglementation.

Les informations relatives au plan d'épandage ne sont donc pas disponibles aux fins de les mettre à disposition de Madame Bellanfant dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60jours
--